



d'employer des fréquences supérieures approximativement à 12 mégacycles, il est recommandé aux pays contractants de considérer l'avantage qu'il peut y avoir d'exiger que tous les appareils de diathermie n'emploient pas plus de deux fréquences, lesquelles devront être supérieures à 12 mégacycles et en rapport harmonique, de façon à ne pas déranger les fréquences assignées aux radiocommunications. L'emploi de deux fréquences en rapports harmoniques donne une plus grande garantie contre le brouillage des radiocommunications.

10. Il semble possible actuellement d'appliquer des normes de bonne pratique technique, et il est recommandé aux Gouvernements d'adopter de telles normes le plus tôt possible. Ces normes devraient embrasser les matières suivantes:

- a) Fréquences à employer,
- b) Contrôle automatique des fréquences,
- c) Stabilité des fréquences,
- d) Type d'émission,
- e) Rendement maximum de puissance,
- f) Suppression efficace du rayonnement d'harmoniques,
- g) Blindage efficace des circuits intérieurs,
- h) Élimination du rayonnement provenant des sources d'énergie.

11. Au cas où des appareils de diathermie ne seraient pas conformes aux normes qui pourront être adoptées, les pays contractants devraient envisager s'il n'y a pas lieu de faire fonctionner ces appareils dans un local convenablement blindé.

12. Pour les appareils d'intercommunication domestique, certains types de fours à induction, et d'autres appareils analogues qui emploient de moyennes ou basses fréquences, on devrait exiger que leur génération d'harmoniques soit restreinte et leur faire subir une épreuve pour vérifier si leur rayonnement ne dépasse pas un niveau déterminé.

13. Les administrations intéressées échangeront entre elles tous renseignements concernant la solution du problème créé par le brouillage sérieux qu'occasionnent aux radio-communications les appareils de diathermie.